

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 11 mai 2021

RECOURS N° 1145

En cause de : Le collectif ...
Et
Monsieur ...
Représentés par Me ...

Requérants,

Contre : Le SPW – Mobilité & Infrastructures
Boulevard du Nord, 8
5000 Namur

Partie adverse.

Vu la requête du 25 mars 2021, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, à l'encontre du refus partiel que la partie adverse a opposé à leur demande visant à obtenir communication des informations suivantes :

- tous les actes, décisions, autorisations, permis, concessions, contrats et/ou marchés par lesquels la SPRL ... est habilitée à modifier le relief du sol sur la carrière de Gore pour une période de maximum 5 ans prenant cours 01-01-2017 ;
- tous les actes, décisions, autorisations, permis, concessions, contrats et/ou marchés par lesquels la SPRL ... est habilitée à exploiter les gisements de la carrière de Gore pour une période de maximum 5 ans prenant cours 01-01-2017 ;
- tous les actes, décisions, autorisations, permis, concessions, contrats et/ou marchés par lesquels la SPRL ... est habilitée à procéder à l'extraction et à l'exploitation de certaines dépendances dans et sur la carrière de Gore pour une période de maximum 5 ans prenant cours 01-01-2017 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 2 avril 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 2 avril 2021;

Considérant que la demande d'accès à l'information a été adressée à la partie adverse ;

Considérant qu'en date du 8 avril 2021, le conseil de la partie adverse a communiqué aux requérants les permis et autorisations suivants :

- un arrêté du ministre de l'Économie wallonne du 5 avril 1983 accordant au Ministère des Travaux publics l'autorisation d'établir un réservoir à mazout dans les dépendances de la carrière ;
- un arrêté de la députation permanente du Conseil provincial de Namur du 17 juillet 2003 pour un dépôt d'explosifs ;
- un avis du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Andenne du 2 juillet 1986 sur la demande introduite par le Ministère des Travaux publics pour l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de Gore ;

Considérant qu'il se déduit de son courrier que la partie adverse n'est pas en possession d'autres permis ou autorisations visés par la demande d'accès à l'information ;

Considérant que la partie adverse identifie plusieurs contrats concernés par la demande d'accès à l'information :

- une convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 conclue avec une société ...;
- une convention de cession de marché conclue entre la société ... et la SPRL ... et ... SPRL du 23 novembre 2016 ;
- un premier avenant à la convention de vente de produits de découverte du 1^{er} avril 2017 ;
- un second avenant à la convention de vente de produits de découverte du 19 mars 2019 ;

Considérant que la partie adverse, directement ou par l'intermédiaire de son conseil, s'oppose à la communication de ces contrats pour plusieurs raisons ;

Considérant que, tout d'abord, elle fait valoir que ces contrats ne contiennent pas d'informations environnementales ; que force est cependant de constater que les conventions contiennent des dispositions relatives, par exemple, aux modalités d'extraction, de traitement ou d'évacuation des produits, aux procédures de travail applicables ou à la titularité des droits d'exploitation ; que de telles informations sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement de telle sorte que, dans leur ensemble, les contrats visés contiennent des informations environnementales au sens des articles D.10 et suivants du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les requérants ne justifient pas d'un intérêt à la communication des contrats ; que, cependant, outre le fait que les requérants précisent le contexte dans lequel s'inscrit leur demande, à savoir les nuisances qu'ils estiment subir du fait de l'exploitation, ils n'ont pas à justifier d'un intérêt particulier pour solliciter l'accès à une information environnementale ;

Considérant que, dans un courrier adressé au conseil des requérants le 23 mars 2021, le conseil de la partie adverse évoque aussi, pour justifier le refus de communiquer certaines informations demandées, la confidentialité des informations commerciales ou industrielles visée par l'article D.19, § 1er, alinéa 1er, d), du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que cette disposition permet de limiter le droit d'accès aux informations environnementales quand l'exercice de celui-ci est susceptible de porter atteinte « à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est légalement prévue afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal » ;

Considérant que les requérants s'opposent à l'application de cette exception en se fondant sur l'article D.19, §2, alinéa 2, 2° du livre Ier du code de l'environnement ; qu'ils font valoir que les informations demandées sont relatives à des émissions dans l'environnement ;

Considérant, toutefois que les conventions ici en cause ne contiennent pas des informations relatives à des émissions dans l'environnement au sens de l'article D.19, §2, alinéa 2, 2° du livre Ier du code de l'environnement ; qu'il ne suffit en effet pas que l'exploitation dont les conventions en cause organisent certaines modalités génère des poussières pour que ces conventions puissent être considérées, elles-mêmes, comme relatives à des émissions dans l'environnement ;

Considérant que les requérants, pour justifier leur demande de disposer des données économiques des conventions, font valoir l'intérêt, pour eux, de savoir « si la SPRL .. bénéficie de toute la pierre de moins bonne qualité obtenue lors de la découverte » parce que « elle peut avoir un intérêt à maximiser et/ou accélérer celle-ci pour maximiser son profit » ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.19, §2, alinéa 1, du livre Ier du code de l'environnement, l'autorité doit mettre en balance dans chaque cas particulier l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

Considérant qu'en l'espèce, faisant la balance des intérêts en présence, la Commission estime que l'intérêt servi par le refus de divulguer le coût du forfait par pesée (article 7 de la convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 et article 2 de l'avenant du 1^{er} avril 2017) et le montant par tonne versé par l'entrepreneur (article 8 de la convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 et article 3 de l'avenant du 1^{er} avril 2017) dépasse l'intérêt public servi par la divulgation de ces informations ; qu'en effet, ces informations ne sont pas indispensables aux parties requérantes pour prendre connaissance des éléments qu'elles mettent en avant pour justifier leur communication, à savoir la possibilité pour la SPRL ... de bénéficier de toute la pierre de moins bonne qualité obtenue lors de la découverte ;

Considérant que, pour le reste des éléments contenus dans les conventions, la Commission n'aperçoit pas d'élément suffisant pour justifier que le secret des affaires s'oppose à leur communication ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner la communication des conventions identifiées ci-dessus sous la seule réserve du coût du forfait par pesée (article 7 de la convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 et article 2 de l'avenant

du 1^{er} avril 2017) et du montant par tonne versé par l'entrepreneur (article 8 de la convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 et article 3 de l'avenant du 1^{er} avril 2017) qui seront omis des documents communiqués ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera aux parties requérantes, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des conventions suivantes :

- une convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 conclue avec une société ... ;
- une convention de cession de marché conclue entre la société ...et la SPRL ... et ... SPRL du 23 novembre 2016 ;
- un premier avenant à la convention de vente de produits de découverte du 1^{er} avril 2017 ;
- un second avenant à la convention de vente de produits de découverte du 19 mars 2019.

Le coût du forfait par pesée (article 7 de la convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 et article 2 de l'avenant du 1^{er} avril 2017) et le montant par tonne versé par l'entrepreneur (article 8 de la convention de vente de produits de découverte du 5 octobre 2015 et article 3 de l'avenant du 1^{er} avril 2017) seront omis des documents communiqués.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 11 mai 2021 par la Commission composée de Madame Nathalie VAN DAMME, présidente suppléante, Mesdames Carine LAMBERT et Claudine COLLARD, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

La Présidente,

Le Secrétaire,

N. VAN DAMME

Fr. FILLEE